

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté portant délimitation
de zonage archéologique**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;
- VU** l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n°2014/DRAC/4 du 24 juin 2014, signé de Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;
- VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 24 janvier 2012 ;

CONSIDÉRANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

**ARRETE
n°383**

ARTICLE 1 : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de MAUVES-SUR-LOIRE (44) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas

Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de LOIRE-ATLANTIQUE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

ARTICLE 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 13 octobre 2014

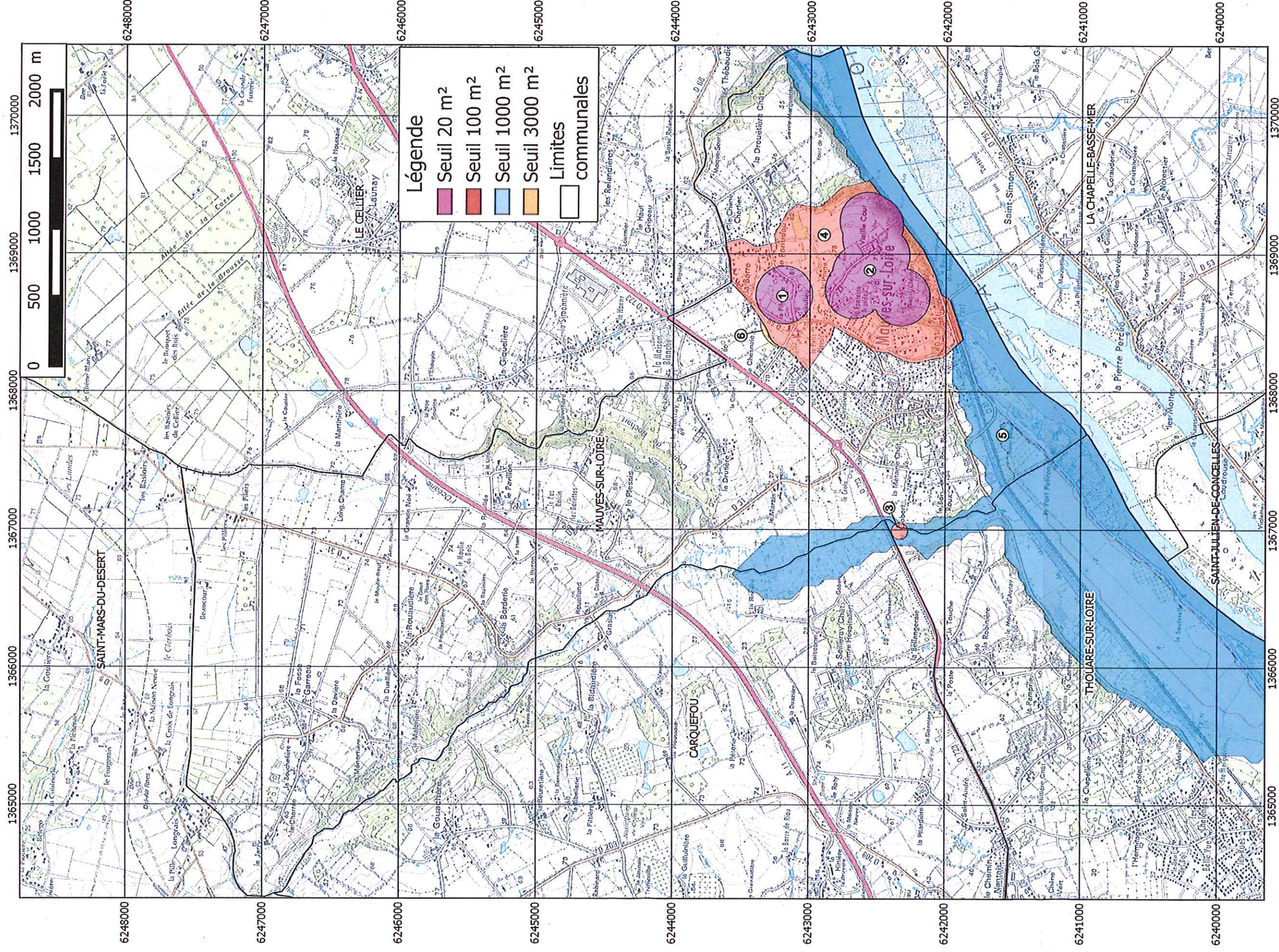
Le Conservateur Régional
de l'Archéologie

Guy SAN JUAN

Zonage archéologique de la commune MAUVES-SUR-LOIRE
Annexe à l'arrêté n° 383 du 13 octobre 2014

N°	Seuil	EA	Vestiges	Chronologie
1	20	44 094 0004	théâtre	[GAL]
2	20	44 094 0003	thermes	[GAL]
2	20	44 094 0002	Domus, hypocauste, thermes	[GAL]
2	20	44 094 0016	bâtiment, temple	[GAL]
2	20	44 094 0005	domus	[GAL]
2	20	44 094 0007	amphithéâtre	[GAL]
2	20	44 094 0008	domus	[GAL]
2	20	44 094 0012	domus	[GAL]
3	100	44 204 0005	pont	[MED]
4	100	44 094 0001	agglomération secondaire	[GAL]
4	100	44 094 0006	statue	[GAL]
5	1000	44 094 0032	environnement	[IND]
6	3000	44 094 0014	bâtiment	[GAL]
6	3000	44 094 0009	bâtiment	[GAL]
6	3000	44 094 0013	bâtiment	[GAL]
6	3000	44 094 0017	bâtiment	[GAL]
6	3000	44 094 0019	bâtiment	[GAL]
6	3000	44 094 0022	bâtiment	[GAL]
6	3000	44 094 0025	bâtiment	[GAL]

Annexe à l'arrêté n°383 du 13 octobre 2014
Zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de
MAUVES-SUR-LOIRE



Direction régionale des affaires culturelles
Adresse postale : 1 rue Stanislas Baudry – BP 63518 -
44035 NANTES Cedex 1
Téléphone 02 40 14 23 00 – Télécopie 02 40 14 23 01
Internet : www.pays-de-la-loire.culture.gouv.fr